Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-12-0006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Monsieur COQUATRIX Paul

Lieux-dits Fortou et Bois de Fortou
61340 SAINT-AGNAN-SUR-ERRE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mai 1987, modifié par un arrêté codificatif et un arrêté d'agrément VHU du 9 mars 2009, autorisant l'établissement COQUATRIX à exploiter un centre de véhicules hors d'usage et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliages de métaux non dangereux, située à Saint-Agnan-sur-Erre,
- la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 7 mars 2011 et le 18 avril 2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que les rubriques visées à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1987 modifié le 9 mars 2009 sont affectées par les changements introduits par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la 286 et la création des rubriques 2712, 2713 et 2714 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1987 modifié le 9 mars 2009 ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1987 modifié le 9 mars 2009, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par l'établissement COQUATRIX, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		A, NC(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2712	/	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m²	Stockage de 150 VHU au maximum sur les parcelles cadastrées section C n° 259, 261 et 262, sur une superficie totale de 11 640 m²	Surface	> 50	m²	23 178	m²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m²	Stockage de 200 VHU au maximum sur les parcelles cadastrées section C n° 168, 171 et 173, sur une superficie totale de 12 738 m²	Surface	≥ 1 000	m²	1 200	m²
2714 *(1)*	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	Pneumatiques usagés provenant du démontage des VHU ou de l'apport de particuliers	Volume présent	< 100	m³	30	m³

(*) A : installation soumise à autorisation, NC : installation non classée

(1) Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse–Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Tony Lasnier.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

Amaury LEBRETON

Fait à Mortagne au Perche, le 23 janvier 2012
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Claude Martin